

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- ❖ Le formulaire de demande de permis dûment complété ;
 - Ce document peut être complété en ligne via le site Web ou en version papier à l'hôtel de ville.
- ❖ Plan de construction du bâtiment incluant :
 - Les élévations (vue de tous les côtés) comprenant l'emplacement des portes et fenêtres ainsi que les dimensions;
 - Les revêtements extérieurs (murs et toiture) ;
 - Les plans peuvent être faits à la main par le requérant ou par le fabricant pourvu que ceux-ci soient à l'échelle.
- ❖ Plan d'implantation incluant :
 - L'emplacement du bâtiment à construire ;
 - L'emplacement des bâtiments existants (le cas échéant) ;
 - Les distances par rapport aux limites du terrain et aux autres bâtiments présents sur la propriété ;
 - Le plan d'implantation peut être fait à la main sur le certificat de localisation de la propriété.

DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

- ❖ S'il y a présence de zones inondables, d'une rive (bande de protection riveraine) ou autres contraintes particulières, un certificat de localisation à jour illustrant ces contraintes doit être fourni ;
- ❖ Procuration (si vous n'êtes pas propriétaire) ;
- ❖ Acte notarié (si vous êtes propriétaire depuis moins de 6 mois).



Le Service de l'urbanisme et du développement durable se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire afin de vérifier la conformité du projet à toute réglementation ou loi applicable.

DÉLAI DE TRAITEMENT

La Ville de Carignan dispose de 30 jours afin de délivrer les permis de construction lorsque le dossier est complet et conforme.

FORMAT DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents requis pour les demandes de permis doivent être déposés en format numérique (Exemple, des fichiers de type PDF ou JPEG).

**REMISE / CABANON
(HABITATION ISOLÉE)****Définition**

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

Nombre de remises permises

Deux remises maximums sont permises par terrain, ou une seule s'il y a aussi un garage détaché sur le terrain.

Implantation

- Doit être à un minimum de 1 mètre (3'-3") des limites de terrain pour des murs sans ouverture, et 1,5 mètre (5'-0") pour des murs avec ouvertures ;
- Doit être à un minimum de 1,5 mètre (5'-0") d'une ligne de terrain adjacente à une rue ;
- Doit être à un minimum de 2 mètres (6'-7") de tout autre bâtiment.

Superficie autorisée

- La superficie autorisée est de 20 m² (215 pi²) maximum, sauf dans le cas d'une habitation trifamiliale où le maximum est de 30 m² (322 pi²) ;
- La superficie combinée d'une remise et d'un garage détaché ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
- La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder :

À l'intérieur du périmètre urbain (zones de type H, C, P, MXT, MN2-U), la superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder :

- 70 m² pour tout terrain dont la superficie est de moins de 1160 m² ;
- 80 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1160 m².

Dans le cas d'un terrain résidentiel situé à l'extérieur du périmètre urbain (zones de type A, IDR, IDC, MN2-A), la superficie combinée maximum autorisée pour un garage détaché et des remises varie en fonction de la grandeur du terrain :

- 70 m² (753 pi²) maximum pour un terrain de moins de 1 160 m² (12 486 pi²) ;
- 100 m² (1 076 pi²) maximum pour un terrain de plus de 1 160 m² (12 486 pi²) mais de moins de 1858 m² (20 000 pi²) ;
- 140 m² (1 506 pi²) maximum pour un terrain de plus de 1 858 m² (20 000 pi²).

Hauteur

La hauteur totale de la remise, mesurée du sol jusqu'à la partie la plus haute du toit, doit être d'un maximum de 5 mètres (16'-4").

Utilisation

Une remise ne doit servir qu'à l'entreposage d'objets et équipements courants pour l'usage résidentiel. Aucune pièce habitable n'est autorisée.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**Espaces végétalisés minimum**

Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain et de 15 % de la superficie de la cour avant doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.).

Service de l'urbanisme et du développement durable

2379, chemin de Chambly bureau 210, Carignan, J3L 4N4 - Tél. : 450 658-1066 - Courriel : info@carignan.quebec



REMISE / CABANON (HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUE)

Définition

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

Nombre de remises permises

Une seule remise est permise par terrain.

Implantation

- Doit être à un minimum de 0,5 mètre (1'-7") des limites de terrain pour des murs sans ouverture, et 1,5 mètre (5'-0") pour des murs avec ouvertures ;
- Doit être à un minimum de 1,5 mètre (5'-0") d'une ligne de terrain adjacente à une rue ;
- Doit être à un minimum de 2 mètres (6'-7") de tout autre bâtiment ;
- Doit obligatoirement être située en cour arrière.

Superficie autorisée

- La superficie autorisée est de 18 m² (193 pi²) maximum, sauf dans le cas d'une habitation trifamiliale où le maximum est de 30 m² (322 pi²) ;
- La superficie combinée d'une remise et d'un garage détaché ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
- La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder :
À l'intérieur du périmètre urbain (zones de type H, C, P, MXT, MN2-U), la superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder :
 - 70 m² pour tout terrain dont la superficie est de moins de 1160 m²;
 - 80 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1160 m².

Hauteur

La hauteur totale de la remise, mesurée du sol jusqu'à la partie la plus haute du toit, doit être d'un maximum de 4 mètres (16'-4").

Utilisation

Une remise ne doit servir qu'à l'entreposage d'objets et équipements courants pour l'usage résidentiel. Aucune pièce habitable n'est autorisée.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Espaces végétalisés minimum

Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.). Dans la cour avant, une proportion minimale de 15 % doit être conservée ou aménagée sous forme d'espace vert, à l'exception d'une unité centrale d'habitation contiguë où ce pourcentage est réduit à 5 %.



Définition

Bâtiment accessoire servant à entreposer les équipements d'une piscine. Aucune plomberie (toilette, lavabo, douche) n'est installée dans ce bâtiment.

Nombre permise

Une seule cabine de piscine est permise par terrain.

Implantation

- Doit être à un minimum de 1 mètre (3'-3") des limites de terrain ;
- Doit obligatoirement être située en cour arrière.

Superficie autorisée

- Maximum 6 m² (64 pi²)

Hauteur

La hauteur totale de la cabine de piscine, mesurée du sol jusqu'à la partie la plus haute du toit, doit être d'un maximum de 3 mètres (9'-10").

Utilisation

Une cabine de piscine ne doit servir qu'à y localiser et abriter la plomberie et les accessoires liés à la piscine.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Espaces végétalisés minimum

Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.). Dans la cour avant, une proportion minimale de 15 % doit être conservée ou aménagée sous forme d'espace vert, à l'exception d'une unité centrale d'habitation contiguë où ce pourcentage est réduit à 5 %.